

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 67965

Portant Sens interdit sens unique, Cédez le passage, Stop et Interdiction de tourner sur
AVENUE DE MARBOZ
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement général de circulation sur sens interdit sens unique, cédez le passage, stop et interdiction de tourner.

ARRÊTE

Article 1 : Un sens unique est institué AVENUE DE MARBOZ, sur la contre allée d'accès au centre commercial, en provenance de L'AVENUE MAGINOT et en direction du ROND-POINT DE LOUHANS.

Article 2 : Un sens interdit est institué AVENUE DE MARBOZ, sur la contre allée d'accès au centre commercial en provenance du ROND-POINT DE LOUHANS et en direction du ROND-POINT DES CRETS. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et aux véhicules de secours.

Article 3 : Les conducteurs sortant de la contre allée AVENUE DE MARBOZ sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE DE MARBOZ, en provenance du ROND-POINT DES CREST et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Les véhicules sortant du parking du centre commercial, AVENUE DE MARBOZ sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la contre allée AVENUE DE MARBOZ, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Les véhicules sortant du parking du centre commercial et au cédez le passage de la contre allée AVENUE DE MARBOZ, ont l'interdiction de tourner à gauche vers le ROND-POINT DES CRETS.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 DEC 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.